

E 3710

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 novembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 novembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

Téléphone : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mémoires électroniques : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15.11.2007

N° 07-2309

Traducteur : LC

Réviseur : VK

(Traduit de l'anglais)

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 9 novembre 2007

SN 4532/2/07

REV 2

LIMITE

Objet : ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2007/.../PESC

du

**modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC
sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo)
en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo
dans le domaine de l'État de droit et,
éventuellement, dans d'autres domaines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté l'action commune 2006/304/PESC¹ sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines.
- (2) Le 23 juillet 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/520/PESC² modifiant et prorogeant jusqu'au 30 novembre 2007 l'action commune 2006/304/PESC.
- (3) Le 16 octobre 2007, le Comité politique et de sécurité est convenu que l'EPUE Kosovo devait être prorogée pour une période supplémentaire allant jusqu'au 31 mars 2008.
- (4) La Capacité civile de planification et de conduite des opérations au sein du Secrétariat du Conseil et l'EPUE Kosovo poursuivront les préparatifs techniques en vue d'une future mission au Kosovo dans le cadre de la PESD, notamment concernant la constitution informelle et indicative d'une force, la participation d'Etats tiers et la passation de marchés.

¹ JO L 112 du 26.04.2006, p. 19. Action commune modifiée par l'action commune 2006/918/PESC (JO L 349 du 12.12.2006, p. 57).

² JO L 192 du 24.07.2007, p. 28

- (5) Une évaluation des risques opérationnels afférents au lancement d'une éventuelle mission dans le cadre de la PESD a montré que, pour permettre à la mission d'être équipée conformément au processus de constitution de la force prévu et dans le respect des délais de transfert de l'autorité, il convient de prévoir d'importantes acquisitions d'équipement à l'avance en vue de la mission.
- (6) Il est reconnu que l'acquisition d'équipements à l'avance présente des risques financiers importants.
- (7) L'acquisition d'équipements à l'avance est une question séparée de toute décision politique ultérieure concernant le déploiement éventuel de la mission, et sans préjudice de celle-ci.
- (8) Le 18 juin 2007, le Conseil a approuvé les lignes directrices relatives aux structures de commandement et de contrôle des opérations civiles de l'UE relevant de la gestion des crises ; ces lignes directrices prévoient notamment qu'un commandant d'opération civil exercera son commandement et son contrôle au niveau stratégique pour la planification et la conduite de toutes les opérations civiles de gestion des crises sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du Secrétaire général/Haut représentant pour la PESC (SG/HR) ; elles prévoient en outre que le Directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC), créée au sein du Secrétariat du Conseil, soit, pour chaque opération civile de gestion de crise, le commandant d'opération civil.
- (9) La structure de commandement et de contrôle susmentionnée ne porte pas atteinte aux responsabilités contractuelles du chef de l'EPUE Kosovo envers la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget de l'EPUE Kosovo.
- (10) Le dispositif de veille créé au sein du Secrétariat du Conseil doit être activé pour l'EPUE Kosovo.

- (11) Il convient de proroger et de modifier l'action commune 2006/304/PESC en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2006/304/PESC est modifiée de la manière suivante :

- 1) L'article 2(5) est remplacé par le texte suivant :

Définir les besoins d'une éventuelle opération future de gestion de crise de l'UE en termes de moyens nécessaires au soutien de cette opération, y compris tous les équipements, les services et les installations, et élaborer les mandats ou les spécifications techniques correspondants. Proposer des mesures pour se procurer les équipements, services et installations nécessaires, en tenant compte de la possibilité de reprendre des équipements, des installations et du matériel appropriés qui proviendraient de sources disponibles, notamment de la MINUK, lorsque cela s'avère utile, réalisable et économiquement avantageux. Lancer des procédures d'appels d'offres et passer des marchés pour permettre la fourniture d'équipements, de services et d'installations dans les délais requis afin que la mission soit équipée de manière adéquate avant la date de transfert de l'autorité. Cela s'effectuera en deux étapes. La première étape, qui commencera à la date d'adoption de la présente action commune, portera sur les acquisitions, notamment de véhicules, de matériel informatique, de matériel de communication, d'installations (équipement et réaménagement), de matériel de sécurité et d'uniformes, pour un budget maximum de 75 % du budget alloué aux dépenses d'équipement. La seconde étape, qui concernera les besoins d'acquisitions restants pour la mission, commencera après que le Conseil aura accepté la mise en place d'une opération de gestion de crise de l'UE.

- 2) Un nouvel article 3 a est inséré après l'article 3 :

« *Article 3 a*

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la Capacité civile de planification et de conduite des opérations (CPCC) est le commandant d'opération civil de l'EPUE Kosovo.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du Comité politique et de sécurité (COPS) et sous l'autorité générale du SG/HR exerce le commandement et le contrôle de l'EPUE Kosovo au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, notamment en donnant, en tant que de besoin, des instructions au niveau stratégique au chef de l'EPUE Kosovo.
4. Tout le personnel détaché demeure placé sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État ou de l'institution de l'UE d'origine. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel de leur personnel, de leurs équipes et de leurs unités au commandant d'opération civil.
5. Le commandant d'opération civil a la responsabilité générale de veiller à ce que l'UE remplisse correctement son devoir de vigilance. »

3) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Chef de l'EPUE Kosovo et personnel

1. Le chef de l'EPUE Kosovo assume la responsabilité et exerce le commandement et le contrôle de l'EPUE Kosovo sur le théâtre d'opération.
2. Le chef de l'EPUE Kosovo exerce le commandement et le contrôle concernant le personnel, les équipes et les unités des États contributeurs, qui lui sont confiés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique des actifs, ressources et informations mis à la disposition de l'EPUE Kosovo.
3. Le chef de l'EPUE Kosovo donne des instructions à l'ensemble du personnel de l'EPUE Kosovo, y compris en l'occurrence l'élément de soutien à Bruxelles, pour la

conduite effective de l'EPUE Kosovo sur le théâtre d'opération et en assure la gestion quotidienne ainsi que la coordination, selon les instructions du commandant d'opération civil au niveau stratégique.

4. Le chef de l'EPUE Kosovo est responsable de l'exécution du budget de l'EPUE Kosovo. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
5. Le chef de l'EPUE Kosovo est chargé du contrôle disciplinaire du personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.
6. Le chef de l'EPUE Kosovo représente celle-ci dans la zone des opérations et veille à sa bonne visibilité.
7. Le chef de l'EPUE Kosovo assure la coordination avec les autres acteurs de l'Union européenne sur le terrain, le cas échéant.
8. L'EPUE Kosovo se compose principalement de personnel détaché par les États membres ou par les institutions de l'UE. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les salaires, la couverture médicale, les frais de voyage à destination et au départ du Kosovo, ainsi que les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance.
9. L'EPUE Kosovo peut également recruter du personnel international et local sur une base contractuelle en fonction des besoins.
10. Tout le personnel exerce ses fonctions et agit dans le seul intérêt de l'EPUE Kosovo. L'ensemble du personnel respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil (ci-après désigné « le règlement du Conseil »)³.

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5

Chaîne de commandement

³ JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée par la décision 2004/194/CE (JO L 63

1. L'EPUE Kosovo possède une chaîne de commandement unifiée.
2. Le Comité politique et de sécurité exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EPUE Kosovo.
3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du SG/HR est le commandant au niveau stratégique de l'EPUE Kosovo et, en cette qualité, donne des instructions au chef de l'EPUE Kosovo et lui fournit conseil et appui technique. À la suite de la mise en place de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne au Kosovo et avant le lancement de sa phase opérationnelle, le commandant d'opération civil donne des instructions au chef de l'EPUE Kosovo par l'intermédiaire du chef de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne au Kosovo, une fois celui-ci nommé.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du SG/HR.
5. Le chef de l'EPUE Kosovo exerce le commandement et le contrôle de celle-ci sur le théâtre d'opération et rend compte directement au commandant d'opération civil. À la suite de la mise en place de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne au Kosovo et avant le lancement de sa phase opérationnelle, le chef de l'EPUE Kosovo agit sous la direction du chef de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne au Kosovo, une fois celui-ci nommé.
6. Le chef de l'EPUE Kosovo rend compte au commandant d'opération civil. À la suite de la mise en place de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne au Kosovo et avant le lancement de sa phase opérationnelle, le chef de l'EPUE Kosovo rend compte au commandant d'opération civil, par l'intermédiaire du chef de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne au Kosovo, une fois celui-ci nommé.

du 28.02.2004, p. 48).

7. Lorsque le COPS aura dégagé un accord de principe sur la nomination du chef de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, le chef de l'EPUE Kosovo assurera la liaison et la coordination nécessaires. »

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique de l'EPUE Kosovo. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes à cet effet conformément à l'article 25 du traité. Cette autorisation porte sur les compétences nécessaires pour prendre les décisions ultérieures concernant la désignation du chef de l'EPUE Kosovo. Le pouvoir de décision relatif aux objectifs et à la fin de l'EPUE Kosovo demeure du ressort du Conseil.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit, à intervalles réguliers et en tant que de besoin, des rapports du commandant d'opération civil et du chef de l'EPUE Kosovo sur des questions relevant de leur responsabilité. »

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige la planification des mesures de sécurité par le chef de l'EPUE et veille à leur mise en œuvre correcte et effective pour l'EPUE Kosovo conformément aux articles 3 a et 5, en coordination avec le Bureau de sécurité du Conseil.
2. Le chef de l'EPUE Kosovo est responsable de la sécurité de celle-ci et du respect des normes de sécurité minimales applicables à celle-ci, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel de l'UE déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité sur l'Union européenne et de ses documents d'appui.

3. L'EPUE Kosovo dispose d'un agent affecté à la sécurité, qui rend compte au chef de l'EPUE Kosovo.
4. Le personnel de l'EPUE reçoit une formation de sécurité obligatoire avant de prendre ses fonctions.

7) Un nouvel article 13 a est inséré après l'article 13 :

Article 13 a

Dispositif de veille

Le dispositif de veille est activé pour l'EPUE Kosovo.

8) L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

Réexamen

Le Conseil détermine, avant le 31 janvier 2008, si l'EPUE Kosovo doit être maintenue après le 31 mars 2008, compte tenu de la nécessité d'assurer une transition sans heurt vers une éventuelle opération de gestion de crise menée par l'UE au Kosovo. »

9) L'article 15, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant :

"2. Elle expire le 31 mars 2008. »

Article 2

Le montant de référence financière fixé au deuxième alinéa de l'article 9(1) de l'action commune 2006/304/PESC est augmenté de XXX euros, pour atteindre un montant total de XXX euros, afin de couvrir les dépenses liées au mandat de l'EPUE Kosovo pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président